



VILLE DU PRADET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE LA  
**VILLE DU PRADET**  
AUPRES DE LA METROPOLE  
**Toulon Provence Méditerranée**

**Entre les soussignés :**

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé par délibération du ....., sise 107 Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,

Ci-après dénommée « *la Métropole* » ou « *TPM* »

D'une part,

**Et :**

La commune du **PRADET** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé STASSINOS, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 Septembre 2019.

Ci-après dénommée « *la Ville* »

D'autre part,

**Préambule :**

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des collectivités précitées, et du maintien du niveau de qualité de service rendu aux administrés suite aux transferts des compétences liées à la création de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La transformation de la Communauté d'Agglomération TPM en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 a entraîné le transfert de nombreuses compétences communales.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-4 et L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des moyens matériels et humains affectés aux compétences devenues métropolitaines est de plein droit transféré à TPM.

Une partie des moyens nécessaires à l'exercice de ces nouvelles compétences a toutefois été conservée par la Ville en raison de leur caractère difficilement divisible.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de chacune des collectivités, et d'une continuité du service public, il est nécessaire pour assurer la bonne réalisation des missions métropolitaines de mettre à disposition de la Métropole une partie des services de la Ville.

L'article L 5211-4-1-II du CGCT dispose :

*« Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci. »*

VU l'avis du Comité Technique de la Métropole TPM en date du 19 Novembre 2018 ;

VU l'avis du Comité Technique de la Ville en date du 13 Septembre 2019,

VU l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **TITRE I – OBJET ET DUREE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités selon lesquelles la Ville met, conformément au II de l'article L 5211-4-1 du CGCT, à la disposition de la Métropole certains de ses services pour l'accomplissement de missions de compétence métropolitaine dites « missions mutualisées ».

### **Article 2 – Services mis à disposition et Missions**

Les services ou parties de services de la Ville mis à disposition pour le compte de la Métropole sont les suivants :

- Pôle Ressources : Service Informatique : Installation et dépannage (Annexe 1)
- Direction des Services Techniques : Service Patrimoine (Peinture) : Entretien et mise en peinture du mobilier de voirie (Annexe 2)

Les missions qu'il réalise pour le compte de la Métropole font l'objet d'une annexe à la présente convention.

Cette annexe détaille :

- La dénomination du service mis à disposition de la Métropole,
- La nature des missions, ainsi que leur fréquence d'intervention, qualité, quotité,
- Le nombre d'agents concernés par la mise à disposition,
- à titre indicatif, l'estimation du temps d'intervention en nombre d'ETP et le profil de l'équipe d'intervention (catégorie)

Les mises à jour de cette annexe, sans incidences financières, feront l'objet d'un modificatif par accord des parties échangé par courrier. Toute autre modification fera l'objet de délibérations concordantes.

### **Article 3 – Durée**

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par les parties, renouvelable par tacite reconduction après la réalisation d'un bilan global de fonctionnement du dispositif mis en place.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après analyse des impacts organisationnels et financiers par les deux collectivités, accord sur les ajustements à opérer et par une délibération des deux assemblées entérinant ces principes.

Cette dénonciation prendra effet dans un délai de 6 mois à compter de la date de la délibération précitée.

De clause expresse, les parties conviennent qu'aucune indemnité ne sera due en cas de dénonciation.

## **TITRE II – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE**

### **Article 4 – Engagements de la Ville**

Les principes de rapidité, de simplicité et d'efficacité président à la bonne exécution des missions.

L'interlocuteur du Président de la Métropole ou de son représentant est le Directeur Général des Services de la Ville.

La Ville s'engage à respecter le niveau de service attendu par la Métropole quant à la fréquence d'intervention, la qualité des missions, etc, conformément au contrat d'engagement qui sera signé entre elles.

Les activités mentionnées dans les annexes sont intégrées dans la planification des activités du service mis à disposition.

### **Article 5 – Situation des agents**

Les agents affectés aux services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Ville, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et sont de plein droit mis à la disposition de la Métropole.

Les agents sont placés, pour l'exercice des missions réalisées au bénéfice de la Métropole, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole.

Ce dernier, ou son représentant, adresse directement aux responsables des services ou parties des services concernés par la mise à disposition, les instructions nécessaires à l'exercice des missions dont le contrôle et l'exécution lui incombent, avec copie pour information au directeur général des services.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Président pourra donner une délégation de signature au responsable du service mis à disposition.

Le Maire est l'autorité hiérarchique. Il gère la situation administrative des personnels mis à disposition.

Le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Métropole.

L'évaluation individuelle annuelle des agents affectés aux services ou parties de services mis à disposition relève de la Ville.

### **Article 6- Conditions d'emplois des personnels mis à disposition**

Les conditions d'exercice des missions des agents mis à disposition à la Métropole sont établies par elle dans la limite des termes du présent contrat.

Le Président de la Métropole veille, en lien avec la Commune, à garantir la sécurité et la protection des agents placés sous sa responsabilité, et s'assure de réunir toutes les conditions et tous les moyens qui garantissent la sécurité de l'agent, conformément aux normes en vigueur.

La Ville demeure compétente pour la définition des conditions de travail et prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et autres.

### **Article 7 - Mise à disposition des biens matériels**

La convention de mise à disposition concerne également l'ensemble des biens matériels ou engins, nécessaires à l'exécution des missions objets du présent contrat.

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Ville, même s'ils sont mis à disposition de la Métropole.

Un état récapitulatif des véhicules affectés et/ou utilisés par les services ou parties de services sera listé en annexe

### **Article 8 – Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, ou partie de service, les agents agissent sous la responsabilité du Président de la Métropole.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions réalisées par les services mis à disposition relèvent de la responsabilité exclusive de la Métropole, sauf dans le cas de dommages causés aux tiers par un véhicule, cela relevant de l'assurance du véhicule.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents de services mis à disposition relèvent de la couverture au titre des accidents de service par l'employeur desdits agents, c'est-à-dire la Ville.

Concernant les dommages liés aux biens, les biens de la Ville relèvent de la couverture de la Ville au titre de sa garantie dommage aux biens, et les biens de la Métropole relèvent de la couverture de la Métropole.

## **TITRE III – REGIME FINANCIER**

### **Article 9 – Principes**

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté conjointement par la Métropole et la Ville.

## **Article 10 - Détermination du coût unitaire de fonctionnement et son évolution**

### **1. Charges liées au personnel et aux équipements.**

Le coût unitaire de fonctionnement est calculé à partir du coût global qui comprend pour chaque service :

- Les charges de personnel
- Les charges liées aux fournitures, au petit équipement et l'outillage
- Les charges liées à l'utilisation d'un véhicule
- Toute charge utile au bon fonctionnement du service (maintenance, entretien..)

Le coût unitaire de fonctionnement du service mis à disposition est déterminé en divisant le coût global par le nombre d'équivalents temps-plein (ETP) affectés au service mis à disposition. La Ville détermine ce coût unitaire à partir des dépenses du compte administratif N-1.

Pour l'année 2019, ces éléments seront déterminés au plus tard dans les trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Si l'évolution du coût du service, au travers d'une hausse de la fréquence d'intervention, du niveau de service, etc, résulte d'un accroissement de l'activité identifié dans le cadre de la préparation budgétaire annuelle entre la Métropole et la Ville, celle-ci sera refacturée à la Métropole à due concurrence.

## **Article 11 – Détermination des unités de fonctionnement**

Une unité correspond à une utilisation du service mis à disposition.

L'unité retenue pour l'ensemble des activités est l'équivalent temps plein (ETP).

La détermination de ces unités de fonctionnement est fixée selon les principes suivants :

- Détermination du nombre d'ETP mis à disposition sur les missions mutualisées
- Détermination du ratio d'intervention lié au nombre de postes informatiques transférés

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unité de fonctionnement (ETP), sur la base des états annuels dressés par les responsables de service.

## **Article 12 - Remboursement**

Le remboursement des frais par la Métropole s'effectue au plus tard le 31 mars 2020 pour l'année 2019, sur présentation par le Maire d'un état récapitulatif des recours aux différents services de la Ville.

A compter de l'exercice 2020, le remboursement pour l'année N au plus tard au 31 mars de l'année N+1, après réunion de l'instance de suivi qui opère les ajustements le cas échéant.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 – Suivi et compte rendu**

Une instance de suivi est mise en place et composée paritairement de représentants de la Ville et de la Métropole intervenant dans la mise en œuvre des conventions de mise à disposition de service.

Cette instance se réunit chaque année afin :

- de réaliser un bilan d'activité annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- de confirmer ou modifier le dispositif (périmètre des missions, niveau de service,..)
- examiner les éventuels impacts financiers le cas échéant.
- être force de proposition pour améliorer la réorganisation des services.

Pour la Métropole, la Direction de l'Action Territoriale, la Direction Générale des Services, la Direction Générale des Services Techniques, et le responsable d'antenne, participent à cette instance pour les missions relevant du périmètre de l'antenne.

Lorsque celles-ci excèdent le périmètre de l'antenne, les Directeurs Généraux Adjointes métiers concernés y participent également.

Pour la Ville, le Directeur Général, les Directeurs Généraux adjoints, et toute personne intéressée, y participent.

A l'issue de cette réunion, le montant prévisionnel de refacturation est notifié par la Ville à la Direction Générale des Services de la Métropole, afin de permettre le pilotage des ressources humaines et financières.

Toute évolution ou modification en cours d'année, est soumise à un accord préalable des parties.

En outre, un comité de suivi pourra être mis en place par la Direction de l'Action Territoriale au besoin, afin de recenser le cas échéant les évolutions, dysfonctionnements, etc.

#### **Article 14 – Entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 15 – Contentieux**

Les litiges résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

#### **Article 16 - Remplacement des conventions de continuité de service**

La présente convention se substitue, à compter de sa date d'entrée en vigueur, à l'ensemble des conventions de mises à dispositions précédemment conclues entre la Métropole et la Ville.

#### **Article 17 – Annexes**

La présente convention comprend les annexes dont le détail suit :

- **ANNEXE N°1** - Service Informatique – Commune du Pradet
- **ANNEXE N°2** - Service Patrimoine Communal - Commune du Pradet

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le ....

Pour la Métropole,  
Le Président,  
Hubert FALCO

Pour la Ville,  
Le Maire,  
Hervé STASSINOS

**ANNEXE N°1**  
**Service Informatique**  
**Commune du Pradet**

**Service mis à disposition :**

Service Informatique – Commune de Le Pradet

**Détail de la composition du service :**

Le service mis à disposition comprend :

- Agents catégorie A et B : Néant
- Agents catégorie C : 1

Soit un total de 1 agent.

**Détail des missions :**

Le service est susceptible d'intervenir sur des missions suivantes :

<b>Thématique</b>	<b>Missions</b>	<b>Répartition des ETP</b>
Support	Centre de support/ Hotline, gestion des tickets	0,15
Bureautique	dépannage, assistance	0,15
	installation logiciels bureautiques	0,08
	installation de PC	0,07
Applicatif	dépannage, assistance	0,08
	installation logiciels métier	0,05
	gestion droits et partages	0,06
	Sauvegarde supervision serveurs	0,05
	maintenance correctives et évolutives	0,05
Réseau	dépannage, assistance	0,05
Téléphonie	dépannage, assistance	0,05
	installation de téléphones IP	0,05
	supervision des IPBX	0
Sécurité	supervision	0,05
	TOTAL	<b>0,94</b>

**Estimation des unités de fonctionnement mobilisées :**

Le parc informatique transféré est de 8 postes sur un total de 150, soit 5.33 %.

A titre indicatif, la mise à disposition du service est donc estimée à **0.94 ETP pour 5.33 % de son temps pour le compte de la Métropole.**

**Etat des véhicules rattachés au service mis à disposition :** Néant

## **ANNEXE N°2**

### **Service Patrimoine Communal Commune du Pradet**

#### **Service mis à disposition :**

Service Patrimoine - peinture

#### **Détail de la composition du service :**

Le service mis à disposition comprend :

- Agents catégorie A : Néant
- Agents catégorie B : Néant
- Agents catégorie C : 3

Soit un total de 3 agents, correspondant à 2.5 ETP.

L'encadrement sera réalisé par le chef d'équipe voirie de l'Antenne.

#### **Détail des missions :**

Le service est susceptible d'intervenir sur des missions d'entretien et mise en peinture du mobilier de voirie ainsi que des ouvrages maçonnés de voirie.

Période associée :

- Avant la saison estivale pour la zone littorale
- Toute l'année pour les autres secteurs de la commune
- 

#### **Estimation des unités de fonctionnement mobilisées :**

A titre indicatif, la mise à disposition du service est estimée à **755 heures soit de 0.47 ETP.**

(2.5 agents x 151h x 2 mois = 755 heures)

#### **Etat des véhicules rattachés au service mis à disposition :**

- IVECO Fourgon 508 BWX 83